

Règlement d'ordre intérieur pour une M.R.S.

Conformément à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 24 juin 1999 et du 12 octobre 1993 modifiant l'Arrêté Royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrération spéciale des M.R.S., à tous les médecins visiteurs qui traitent une ou plusieurs personnes nécessitant des soins dans l'institution ci-après nommée....., il est demandé de respecter les articles suivants :

Article 1 : les horaires

- * Les médecins traitants sont invités à effectuer leurs visites du lundi au vendredi, de à et de à, sauf à leur initiative si l'état du patient le nécessite ou appel urgent de l'institution.
- * Il est indispensable de prendre contact avec l'infirmière responsable des soins ou avec sa déléguée (pour autant que celle(s)-ci soi(en)t présente(s) aux mêmes heures dans le local infirmier). Cela garanti un suivi optimal et un approvisionnement rapide auprès de la pharmacie.

Article 2 : la continuité des soins

- * Les médecins traitant informent le responsable de la maison de repos et de soins de la procédure d'appel à suivre habituellement et en cas d'absence pour quelque raison que ce soit. Sans préjudice des dispositions légales établissant les responsabilités du gestionnaire, c'est cette procédure qui sera exclusivement appliquée suivant les indications du médecin traitant et non sur l'initiative de l'institution.
- * L'infirmière centralise chaque jour les demandes d'interventions du médecin et le contacte.
- * En vue de se conformer aux normes d'agrération imposées par le législateur, la M.R.S..... fait appel à la collaboration du médecin choisi librement par le résident pour ouvrir, à l'entrée, un dossier médical qui comprendra :
 - un rapport, le plus complet possible, sur l'état de santé de son(sa) patient(e)
 - ses heures de consultations à son cabinet privé
 - le certificat de non-contagion
- * Chaque médecin est personnellement responsable de la continuité des soins.
- * Ils s'engagent aussi à remplir les divers documents administratifs imposés dans le cadre du fonctionnement M.R.S.
- * Il est souhaitable que le médecin visite son patient au moins une fois par mois et prescrive les médicaments en suffisance jusqu'à sa prochaine visite.
- * Conformément aux règles légales et déontologiques, les ordonnances et attestations de

soins seront dûment complétées, datées, signées et cachetées.

* De plus, le résident a le libre choix de son médecin et de décider des modalités de règlement des honoraires :

- Soit le résident règle lui-même les honoraires et se charge personnellement de la récupération auprès de sa mutualité de l'intervention prévue pour les prestations médicales et la biologie clinique;

- Soit la M.R.S..... tient l'administration et la comptabilité des attestations de soins donnés. Dans ce cas, chaque médecin traitant dépose l'attestation des soins donnés au bureau administratif ou au cabinet médical lors de chaque prestation.

* En cas d'indisponibilité, il doit mentionner dans le dossier et auprès du personnel infirmier, le nom et les coordonnées de son remplaçant. En cas de nécessité, en l'absence du médecin traitant ou de son remplaçant, la M.R.S..... pourra faire appel au médecin coordinateur désigné par le Conseil d'Administration.

* Si un résident (ou sa famille) décide de changer de médecin traitant, il est tenu d'informer officiellement ce dernier. La prise en charge de ce patient par un autre généraliste se fera dans le respect de son libre choix et sans particularisme.

Article 3 : le dossier

* Le dossier nécessite une concertation entre médecin coordinateur et médecin traitant.

* Pour chaque patient, un dossier médical sera constitué et mis à jour lors de chacun de vos passages. Ce dossier correspondant au modèle exigé, est mis à votre disposition par la M.R.S..... Il contient entre autres : anamnèse, examen clinique à l'admission, diagnostic, feuilles d'évolution, données de traitement avec médicaments prescrits et mode de distribution ainsi que leur modification,...

* Lors de chacune de vos prestations, une note manuscrite reprenant la date de l'examen, vos conclusions et toute modification de traitement doit être rédigée et signée.

* Le dossier comprend tous les éléments actualisés utiles et nécessaires à la continuité des soins.

* Le médecin pourra, s'il le souhaite, consulter le dossier infirmier et faire part de ses remarques ou suggestions et ce, dans un souci de collaboration efficace. Il sera notamment tenu d'y inscrire ses prescriptions et instructions à l'usage du personnel infirmier et paramédical.

* La teneur du dossier incombe au médecin traitant qui en est le responsable, mais la garantie de conformité avec la structure consensuelle revient au coordinateur sans droit d'ingérence du fait de cette tâche.

* Ce dossier indispensable à la continuité des soins n'empêche nullement la gestion, par

le médecin traitant, d'un dossier personnel.

Article 3bis : le secret médical

- * Le dossier doit être présent en permanence au sein de la M.R.S.....
- * Les médecins traitants conviennent avec la direction de l'établissement de confier le contenu et la conservation de ce dossier à des personnes également tenues au secret professionnel et qui veilleront à ce que ce dossier ne puisse être consulté que dans la mesure où les soins l'exigent.
- * Les renseignements nécessaires ou utiles concernant l'état de santé du patient peuvent être communiqués exclusivement à la personne de confiance désignée à cet effet par le patient. Un médecin de garde pourra également en prendre connaissance lorsqu'une décision d'urgence s'impose.

Article 4 : divers

- * Tout patient d'une M.R.S. doit pouvoir choisir librement son pharmacien.
- * Lors de chaque visite, les médecins traitants prendront contact avec l'infirmière responsable ou l'infirmière déléguée, afin de lui transmettre leurs directives dans un souci de collaboration efficace. En outre, à cet effet, le médecin traitant complétera la feuille reprenant les directives médicales, en vue de leur réalisation par le personnel qualifié.
- * Il est mis à sa disposition dans le bureau médical un système d'appel pour l'infirmière de service responsable ainsi qu'un bac courrier nominatif qu'il est tenu de relever lors de chaque passage dans l'institution. Il dispose également d'une salle d'examen pouvant également servir d'infirmierie et de local de soins. Le médecin pourra émettre des suggestions quant à l'équipement de la salle d'examen en matière de matériel médical. A cet égard, seuls des frais réels normaux peuvent faire l'objet d'une indemnisation et celle-ci ne peut être liée au montant des honoraires perçus.
- * Le médecin établira les ordonnances médicales pour fournitures pharmaceutiques, examens spéciaux à l'extérieur, prothèses, hospitalisations et en assume la responsabilité.
- * Le nursing est assuré 24h sur 24 par des infirmières A1, A2 ou hospitalières assistées d'aides familiales, sanitaires ou seniors.
- * L'infirmière responsable du service infirmier est joignable le jour via le numéro de téléphone du centre au.....
- * Durant la nuit, la garde de nuit est joignable au même numéro et celle-ci se charge d'atteindre l'infirmière de nuit.

Article 5 : médecin coordinateur

* Conformément à la législation en vigueur, le Conseil d'Administration a désigné pour une période de ... ans, le Docteur....

* Ce dernier étant rééligible, son rôle consiste dans le respect des principes de la déontologie, en particulier de la confraternité, à servir d'intermédiaire lors de tout problème d'ordre médical ou de nursing survenant entre un patient et/ou son médecin traitant et/ou le personnel de nursing, mais encore entre un médecin traitant et le personnel de nursing de l'institution. Il doit veiller à la tenue correcte des dossiers et peut être sollicité en cas d'absence du médecin traitant ou de son remplaçant désigné, ainsi qu'en cas de difficultés majeures pour la maison de repos.

* Il aura également pour tâche de développer une politique cohérente en matière de philosophie de soins au sein de la M.R.S. (ex : formation continuée du personnel, sensibilisation aux soins palliatifs, techniques d'urgence,...).

* Le partage d'honoraires entre médecin traitant et coordinateur n'est pas autorisé. Les différends éventuels de nature déontologique sont de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

* Le médecin coordinateur ne pourra reprendre en traitement un patient désireux de changer de médecin traitant que si ce dernier en a été informé par écrit par le patient ou sa famille.

* A tout patient nouvellement admis dans la M.R.S., et ne disposant pas de médecin traitant, libre choix est laissé au patient ou à sa famille d'en désigner un, qui peut être le coordinateur.

Article 6 : le gestionnaire

La coordination administrative de la M.R.S. est assurée par, à qui tout renseignement complémentaire peut être demandé.

Je soussigné(e)....., Docteur en médecine

n° d'agrégation :,

domicilié rue....., n°....., code postal..... à

.....

m'engage à respecter le présent règlement d'ordre intérieur.

Fait à....., le

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Le gestionnaire

Le médecin